

ORIGINAL : FRANÇAIS

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE
COMMISSION D'ÉTHIQUE**

**Décision portant recommandations
N° D/02/06**

CAS N° 3/05

Monsieur Guy Drut, Membre du CIO,
Domicilié à Coulommiers 77120, France

FAITS et PROCEDURE :

Par lettre du 10 mars 2005, le Président du CIO a saisi la commission d'éthique du CIO de faits dont il a eu connaissance par voie de presse et qui étaient imputés à M. Guy Drut, membre du CIO.

Dès sa saisine, la commission d'éthique a ouvert une enquête. Toutefois, ayant constaté que M. Guy Drut n'a fait l'objet d'aucune mesure de placement en détention provisoire ni de contrôle judiciaire de la part des autorités judiciaires de son pays, elle n'a pas proposé de mesures provisoires à la commission exécutive du CIO.

Par décision du 26 octobre 2005, le Tribunal correctionnel de Paris a condamné M. Guy Drut, parmi 47 autres personnes, à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 50.000 euros pour « recel d'abus de biens sociaux », ayant retenu dans le cadre du financement illégal de différents partis politiques par l'intermédiaire d'ententes entre des entreprises sur l'attribution de marchés de construction ou de rénovation de bâtiments publics de la région Ile de France, que M. Guy Drut s'est rendu coupable d'avoir bénéficié entre 1990 et 1992 d'un emploi fictif dans l'une de ces entreprises.

Le 10 novembre 2005, M. Drut a annoncé à la commission d'éthique qu'il ne faisait pas appel de la décision et fait parvenir l'extrait de la décision du Tribunal le concernant.

Informé de la possibilité qu'il avait de venir personnellement présenter ses observations à la commission d'éthique à l'occasion de sa réunion du 25 novembre 2005 à Lausanne, M. Guy Drut a accepté et y a effectivement participé. A cette occasion, il a communiqué la copie de sa lettre, adressée au Président de la République française, par laquelle il formule une demande d'amnistie « pour s'être distingué d'une manière exceptionnelle dans le domaine sportif ».

Dans ses observations écrites et orales, pour expliquer les raisons pour lesquelles il s'est abstenu de faire appel de la décision du 26 octobre 2005, M. Guy Drut a indiqué notamment que « ce n'est pas du tout parce que je reconnais une quelconque

part de culpabilité, mais uniquement pour épargner ma famille et notamment mes enfants qui ont trop souffert d'une situation qui dure maintenant depuis six ans » ; il a fait aussi valoir qu'il n'avait pas été privé de ses droits civils et civiques et qu'il continuait à assumer ses mandats de maire de la ville de Coulommiers et de député à l'Assemblée Nationale.

Le 25 novembre 2005, la commission d'éthique a décidé de prolonger son enquête au plus tard jusqu'au 31 mai 2006 afin d'être informée de la suite réservée à la demande de M. Guy Drut mais sans que la décision puisse être reportée au-delà de ce délai. Dans l'attente, en raison de la condamnation existante, elle a proposé à la commission exécutive du CIO de suspendre provisoirement, pendant la durée de l'enquête, tous les droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membre du CIO de M. Guy Drut. Le 16 décembre 2005, la commission exécutive a adopté les recommandations de la commission d'éthique.

Par lettre du 24 mai 2006, M. Guy Drut a informé le président de la commission d'éthique de la signature le 22 mai 2006, par le Président de la République française, d'un décret d'amnistie en sa faveur.

Le 30 mai 2006, répondant à la possibilité qui lui avait été offerte, M. Guy Drut a fait parvenir des observations écrites à la commission d'éthique. Il souligne notamment l'effet juridique du décret d'amnistie, son engagement en faveur de la promotion du sport et de ses valeurs et il fait valoir qu'il lui semble difficile de considérer qu'il y ait eu dans ses agissements une quelconque violation des principes énoncés par la Charte olympique et que sa condamnation porte atteinte aux intérêts du CIO.

AVIS :

La commission d'éthique du CIO a pris connaissance de la décision rendue par le Tribunal correctionnel de Paris le 26 octobre 2005, ainsi que du décret d'amnistie signé par le Président de la République française le 22 mai 2006 et des différentes observations écrites et orales formulées par M. Guy Drut.

La commission d'éthique, comme elle l'avait déjà souligné dans sa précédente décision du 25 novembre 2005, constate qu'en droit français l'amnistie efface la condamnation, ce qui en l'espèce, a pour conséquence de rendre vierge le casier judiciaire de M. Guy Drut ; toutefois elle réaffirme que l'effacement de la condamnation laisse intacts les faits pour lesquels M. Guy Drut a été condamné.

La commission d'éthique rappelle à cet égard que le caractère éthique ou non du comportement d'une partie olympique est indépendant de sa qualification pénale. En effet, les mêmes faits peuvent ne pas être pénalement punissables selon la loi de différents pays, mais demeurer éthiquement condamnables.

En conséquence, la commission d'éthique doit se prononcer, au regard des principes éthiques énoncés dans la Charte olympique et le Code d'éthique du CIO, sur les faits constatés par les juges du fond et dont l'appréciation définitive s'impose à elle.

La commission d'éthique, prenant en considération la nature des faits dont M. Guy Drut a été reconnu coupable dans le cadre du financement illégal de partis politiques, estime que son comportement a porté atteinte à la réputation du Mouvement olympique au sens de la partie B.5 du Code d'éthique du CIO.

Tenant dûment compte des faits de l'affaire et du principe de proportionnalité, elle recommande à l'encontre de M. Guy Drut, le cumul des sanctions prévues par la Règle 23.1.1 de la Charte olympique, soit un blâme et une suspension du droit de présider toute commission du CIO pendant 5 ans.

RECOMMANDATIONS :

La commission d'éthique du CIO, après en avoir délibéré conformément à son Statut, recommande à la commission exécutive du CIO en application de la Règle 22 de la Charte olympique :

- 1° de décider que M. Guy Drut, membre du CIO, a méconnu les principes éthiques prévus par la Charte olympique et le Code d'éthique du CIO, a porté atteinte à la réputation du Mouvement olympique et a ainsi violé la Charte olympique et le Code d'éthique du CIO ;
- 2° de prononcer à l'encontre de M. Guy Drut, en application de la Règle 23.1.1 de la Charte olympique, le cumul des sanctions suivantes :
 - a) un blâme et
 - b) une suspension du droit de présider toute commission du CIO pendant 5 ans.

Fait à Lausanne, le 15 juin 2006

Pour le Président,
Pâquerette Girard Zappelli
Représentant spécial